

Arrêt

n°152 401 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GILISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que partenaire de belge.

1.2 Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n°152 400 prononcé le 14 septembre 2015.

1.4 Le 24 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que partenaire de belge.

1.5 Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24/10/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un acte de propriété, une attestation de la mutuelle, une attestation du chômage, un contrat de formation et des fiches de paie.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve actuelle d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, ainsi que du défaut de motivation et de « l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Après un rappel théorique de la notion de motivation formelle, elle soutient que « la décision attaquée ne prend pas en considération la situation actuelle de la partie requérante [...]. Que pourtant, Madame [P.G.] perçoit des allocations du SPF SECURITE SOCIALE et perçoit une allocation de remplacement de revenus depuis le 1^{er} janvier 2015. Que dans ces conditions, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne perçoit pas des allocations de chômage et ne doit pas apporter la preuve d'une recherche active d'emploi. La partie requérante conteste dès lors la pertinence et l'exactitude de la décision prise par la partie adverse. [...] ».

Elle ajoute que « la partie adverse a violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et que « La partie adverse a donné une interprétation des faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation [...]. Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait. Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » [...] », et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après un exposé théorique concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité [...]. Qu'il y a dès lors lieu en l'espèce de voir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant peut être justifiée par une

« nécessité dans une société démocratique ». Le requérant étant totalement intégré en Belgique et aucune disposition d'ordre public ne courait à son égard, il n'y a « aucune nécessité » justifiant une expulsion [...]. Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un encrage [sic] durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'encrage [sic] durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires [...]. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine [...] ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de « la balance des intérêts en présence [sic] ».

Elle soutient que « les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquaient l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une balance des intérêts en présence, soit de comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH. Que l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière correcte [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre, les formes substantielles et le devoir de minutie. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partenaire du requérant « *perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve actuelle d'une recherche active d'emploi* ».

Le Conseil observe que la partie requérante tente de contester cette motivation, en faisant valoir, en substance, que la partenaire du requérant bénéficierait d'une allocation de remplacement de revenus, depuis le 1^{er} janvier 2015, et produit, à cet égard, une attestation du SPF Sécurité Sociale, en annexe à la requête introductive d'instance. Or, à l'examen du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté en défaut de transmettre cette information à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4 S'agissant des considérations relatives à l'absence de prise en considération de l'intégration du requérant au titre de circonstance exceptionnelle, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat y afférant, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne sont pas pertinentes en l'espèce, la décision attaquée étant une décision de refus de séjour de plus de trois mois, et non une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de l'invocation de la Convention de Genève, qui relève de la procédure d'asile, *quod non* en l'espèce.

3.2 Sur les deuxième et troisième moyens, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante aux moyens, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer « une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale ». En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant de la référence à la « circulaire Turtelboom » et à la présomption d'ancrage durable, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.1.4 du présent arrêt.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT